BBK/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2020-__0639__/PRES/PM/MMC/ MINEFID/MEEVCC portant cession du permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or de la Société Kalsaka Mining SA à la société Balaji Group Mining Kalsaka (BGMK) SA, dans la commune de Kalsaka province du Yatenga, Région du Nord.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution:

VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso;

VU la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso,

VU la loi n°051-2017/AN du 23 novembre 2017 portant fixation du régime des substances explosives à usage civil au Burkina Faso;

VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Exers membres;

VU le décret n°2004-328/PRES/PM/MCE/MFB/MEDEV/MECV le 04 août 2004 portant octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle à la « Société Kalsaka Mining S.A », à Kalsaka dans la province du Yatenga;

VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines;

VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières;

VU le décret n°2017-036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/ MCIA, du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations;

VU le décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017 portant Organisation du Ministère des mines et des carrières;

- VU le jugement n°084 du Tribunal de commerce de Ouagadougou (TCO) du 14 février 2017 ordonnant la liquidation de Kalsaka Mining S.A;
- VU le contrat de cession du permis d'exploitation de la société d'exploitation dénommée « Kalsaka Mining S.A » au profit de la société Baladji Group Company Burkina SARL, signé le 29 août 2018 entre le cabinet de Madame NACRO Rosette, syndic liquidateur (le cédant) et Baladji Group Company Burkina SARL (le cessionnaire);
- VU l'avis de la commission Nationale des Mines en sa session du 8 novembre 2019.
- Sur rapport du Ministre des Mines et des Carrières ;
- Le Conseil des ministres entendu à sa séance du 27 mai 2020 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est cédé le permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or qui était détenu par la Société Kalsaka Mining S.A.

Le permis est cédé à la société Balaji Group Mining Kalsaka (BGMK) SA. ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Siège sociale : CMS 11 BP : 1846 Ouagadougou 11, Rue Joseph BADOUA, 1er étage immeuble AFEC, Tél : 25 33 51 77.

ARTICLE 2:

Le capital social de la société Balaji Group Mining Kalsaka (BGMK) SA, est détenu à hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) par Baladji Group Company Burkina SARL et dix pour cent (10%) non contributifs et non filables, par l'Etat du Burkina Faso.

ARTICLE 3:

La cession du permis d'exploitation industrielle de la grande mine d'or de Kalsaka prend en compte l'ensemble des actifs et des passifs et la société Balaji Group Mining Kalsaka SA est tenue de respecter tous les engagements pris par la Société Kalsaka Mining S.A.

ARTICLE 4:

La société Balaji Group Mining Kalsaka S.A bénéficie des avantages fiscaux et douaniers liés au permis d'exploitation conformément aux dispositions de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso et l'ensemble de ses textes d'application.

ARTICLE 5:

La durée de vie du permis d'exploitation est celle définie dans le décret N°2004-328 /PRES /PM/ MCE/ MFB/ MEDEV/MECV, du 04 août 2004 soit jusqu'au 3 août 2024.

Il est renouvelable de droit par périodes consécutives de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement objet du permis.

ARTICLE 6:

La société Balaji Group Mining Kalsaka S.A est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

 un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :



- les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or;
- la situation des emplois, surtout ceux au niveau national;
- les réalisations au profit des populations et des collectivités locales;
- les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits;
- la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation;
- la mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de sa Responsabilité Sociale (RSE).
- 2. un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 7:

La société Balaji Group Mining Kalsaka S.A est tenue au paiement du fonds minier de développement local.

ARTICLE 8:

La société Balaji Group Mining Kalsaka S.A est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En tout état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la règlementation minière et environnementale en vigueur.

La société Balaji Group Mining Kalsaka S.A est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 9:

La société Balaji Group Mining Kalsaka S.A est soumise à la règlementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE 10:

Le Ministre des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 juillet 2020

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Oumarou HOANI

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre des Mines et des Carrières

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Environnement de l'Economie Verte et du Changement

Climatique

Batio BASSIERE